

Sainte-Foy, le 23 juillet 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1754

(Amendant le règlement de zonage 1401 aux chapitres 6.3. et 6.4. pour: 1) modifier la réglementation concernant la démolition ou la réfection d'un bâtiment pouvant mettre en danger des personnes; et, 2) établir une réglementation relativement à la réfection, la reconstruction ou la démolition d'un bâtiment devenu vétuste et/ou détruit par le feu, une explosion, ou par toute autre cause.

Il est proposé par le conseiller Jacques Bureau;

Et résolu que le règlement 1754 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le chapitre 6.3. du règlement de zonage 1401 est amendé en lui ajoutant le paragraphe suivant:

"6.3.2.

Obligation de réparer ou de démolir un bâtiment pouvant mettre en danger des personnes.

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire du bâtiment ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition du bâtiment dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire.

Lorsque le propriétaire du bâtiment ou la personne qui a la garde du bâtiment est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la municipalité à exécuter les travaux ou à procéder à la démolition sur-le-champ et la municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment si elle vient à le connaître ou à le trouver.

Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il fixe. "

2.- Le chapitre 6.4. du règlement de zonage 1401 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Chapitre 6.4.

REFECTION, RECONSTRUCTION OU DEMOLITION D'UN BATIMENT DEVENU VETUSTE ET/OU DETRUIT PAR LE FEU, UNE EXPLOSION, OU PAR TOUTE AUTRE CAUSE.

6.4.1.

Réfection ou démolition d'un bâtiment ayant perdu la moitié de sa valeur par vétusté ou à la suite d'un incendie ou d'une explosion.

Lorsqu'un bâtiment a perdu la moitié de sa valeur, que ce soit par vétusté ou à la suite d'un incendie ou d'une explosion qui l'a endommagé, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé ce bâtiment peut, à la demande de la municipalité, rendre toute ordonnance visée à l'article 6.3.2.

6.4.2.

Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de toute autre cause.

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment dérogatoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'incendie ou de toute autre cause doit être effectué en conformité des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

6.4.3.

Reconstruction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion ou toute autre cause à moins de cinquante (50) pourcent de sa valeur marchande de remplacement.

Rien dans la présent titre ne peut être interprété comme un empêchement pour un propriétaire de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire endommagé par le feu, une explosion, ou toute autre cause y compris tout cas de force majeure, après l'entrée en vigueur de ce règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation, selon la détermination qui en est faite par les évaluateurs agréés, ne dépasse pas cinquante (50%) pourcent de la valeur marchande de remplacement du bâtiment le jour précédant les dommages subis."

3.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noël Perron,
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT "1754"

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 23 juillet 1973, le Conseil a adopté son règlement 1754, amendant le règlement de zonage 1401 aux chapitres 6.3 et 6.4 pour: 1) modifier la réglementation concernant la démolition ou la réfection d'un bâtiment pouvant mettre en danger des personnes; et 2) établir une réglementation relativement à la réfection, la reconstruction ou la démolition d'un bâtiment devenu vétuste et/ou détruit par le feu, une explosion, ou par toute autre cause.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 9ème jour du mois d'août 1973. Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ème jour du mois de septembre 1973.
Le greffier-adjoint de la ville,
René Damphousse.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 23rd day of July 1973, the Municipal Council has adopted its by-law 1754, amending chapters 6.3 and 6.4 of the zoning by-law 1401, so as to:

- 1) modify the regulation with regard to building demolition or repairs when such buildings are of danger to human security; and
- 2) enact new dispositions providing for building repairs, reconstruction or demolition when falling into decay or destroyed by fire, explosion or any other causes.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 9th day of August 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had. And that said by-law will be in force according to the Law. Given at St. Foy, this 5th day of September 1973.

The Assistant City Clerk
RENE DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 8 SEPTEMBRE 1973 ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 12 SEPTEMBRE 1973 ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 SEPTEMBRE 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT.